

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération affichée  
Le

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	25
Absents et Excusé(es)	:	08

N° d'ordre : 45/2023

Domaine d'intervention : 7.5/ subventions

L'an deux mil vingt-trois et le mardi onze du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du quatre juillet, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, 05 juillet 2023.

- **PRESENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme RODES Brigitte, 3<sup>ème</sup> Adjoint - M. BOYAU Alex, 4<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7<sup>ème</sup> Adjoint ; M. CARRIERE Pierre 8<sup>ème</sup> adjoint ; - Mme LACROIX Jénia, 9<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. GEOFFROY Luidji - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François ; - M. REJON Philippe - Mme OUSSELIN Johanna, Conseillers Municipaux.
- **ABSENTS** : Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LYSIQMAQUE Maguy ; - Mme RENE-GABRIEL - M. PERAIN Franck ; M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia Conseiller Municipaux.

Les 25 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.



Conseil Municipal du Mardi 11 juillet 2023

Délibération N° 45/2023 décidant d'accorder une subvention à l'association TANMPO pour la mise en œuvre d'un projet d'école de musique

Ref : 7.5/Subventions

## DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'ACCORDER UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TANMPO POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ÉCOLE DE MUSIQUE

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé de 23 000 euros annuels.

L'association " TANMPO " dont le siège est à 16 chemin du vieux tamarin 97160 Le MOULE a pour objet principal l'enseignement d'un instrument de musique.

Elle contribue à l'animation et à son rayonnement à travers la pratique d'activités artistiques et culturelles et notamment l'apprentissage de la musique.

Dans le cadre de son activité, l'association TANMPO a proposé à la ville de Basse Terre un projet d'école de musique et a sollicité une aide financière de 50 000 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à M. le maire qui comporte des informations sur l'association tels que : procès-verbal du conseil d'administration, déclaration au journal officiel, licence d'entrepreneur de spectacle vivant, répertoire SIREN.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour la ville de Basse Terre et ce projet entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " TANMPO " afin de participer au fonctionnement de l'école de musique une subvention, de 50 000 euros sur deux ans soit, 25 000€ à la signature en 2023 et le solde en début d'année 2024.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65

- de signer avec l'association la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en œuvre de son activité (objectifs, conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière, engagement de l'association, modalités de versement, évaluation et contrôle).

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 19 JUL. 2023

ID : 971-219711058-20230711-452023-DE

Berger  
Revue

Conseil Municipal du Mardi 11 juillet 2023

Délibération N° 45/2023 décidant d'accorder une subvention à l'association TANMPO pour la mise en œuvre d'un projet d'école de musique

Ref : 7.5/Subventions

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

### DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000; VU la demande de subvention faite par l'association TANMPO ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 : D'ACCORDER** à l'association " TANMPO" une subvention de 50 000,00 euros pour le fonctionnement de l'école de musique.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** avec l'association la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en œuvre de son activité ;

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires.

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Fait à Basse-Terre, le

13 JUL. 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 18 JUL. 2023

L'affichage et/ou la publication le 19 JUL. 2023

Et/ou la notification le

  
Le Maire,  
André ATALLAH

  
Le Maire  
André ATALLAH

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 19 JUIL. 2023

Besser  
l'éval'uit

ID : 971-219711058-20230711-452023-DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION TANMPO

Vu l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 36/2023 du 9 juin 2023 relative à l'instauration d'une nouvelle tarification des salles municipales ;

### Entre

**La Ville de Basse-Terre, représentée par son Maire, Monsieur André ATALLAH**, agissant en vertu de la délibération N° 01/2020 du conseil municipal du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « **La collectivité** » ;

D'une part

### Et

L'association **TANMPO**, déclarée à la Préfecture de la Guadeloupe le 29 décembre 2016 sous le numéro SIRET 824 467 120 00013, représentée par sa **Présidente, Madame Marcelle BALIN domiciliée** 16 chemin du Vieux Tamarin, lot Morel **97 160 le MOULE**, agissant en vertu de l'assemblée constitutive en date du 12 mars 2014, désignée ci-après par « **l'association** » N° SIRET

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Dans le cadre de l'apprentissage de la musique et afin de répondre à de nombreuses demandes des administrés, la ville de Basse-Terre met à la disposition de l'association TANMPO un local sis rue Maurice Martin à Basse-Terre pour dispenser des cours de musique afin de permettre au plus grand nombre de pratiquer et de découvrir l'art musical.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant précisé en annexe I à la présente convention : **Mise en œuvre de l'École de Musique de Basse Terre**

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de **trois années** prenant effet à compter de la date de sa notification à l'association et renouvelable par tacite reconduction.





9.2 L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 19 JUL. 2023

Breiser  
Levraut

ID : 971-219711058-20230711-452023-DE

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

### « MISE EN ŒUVRE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE BASSE TERRE »

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
175 270 €	50 000 €	50 000 €

- a) Objectif(s) :
- Sensibiliser les élèves à la musique
  - Apporter les moyens techniques et musicaux permettant l'accès à une vraie culture musicale pour tous sans limite d'âge
  - Mener les élèves musiciens vers une autonomie grâce à l'appropriation d'un répertoire largement ouvert sur toutes formes musicales et une formation technique aux différents langages musicaux
  - Assurer la formation des élèves, leur suivi, les préparer aux différentes échéances musicales (bac, concours, entrée aux écoles supérieures)
  - Participer à la vie Culturelle de Basse Terre
  - Devenir un véritable centre de ressources dans le domaine des pratiques musicales sur tout le territoire et vers l'extérieur
  - Aider à la rencontre des élèves avec le public(concerts)et le monde professionnel (master class)
- b) Public visé : Tout public
- c) Localisation : Rue Maurice Martin Basse Terre
- d) Moyens mis en œuvre : Mise à disposition d'un local, d'instruments de musique et de matériels divers pour le fonctionnement de l'école

## ANNEXE II

### MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

#### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif est communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant le maire, des élus désignés et des membres de l'association Tanmpo.

L'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

#### Indicateurs quantitatifs : (liste non exhaustive)

- Nombre d'élèves inscrits, répartition par tranche d'âge  
0 à 5 ans, 6 à 10 ans, 10 à 15 ans, plus de 15 ans, plus de 20 ans, plus de 50 ans
- Nombre de formations musicales dispensées
- Nombre de professeurs
- Nombre d'élèves ayant quitté la formation
- Nombre de concerts organisés
- Les objectifs budgétaires ont-ils été atteints
- Avez-vous eu recours à d'autres demandes de subvention
- Avez-vous eu recours au mécénat .....

#### Indicateurs qualitatifs : (liste non exhaustive)

- Moyenne d'âge des élèves
- Répartition homme/femme
- Lieu d'habitation des élèves
- Vos élèves avaient-ils déjà suivi une formation musicale
- Quelle est l'appréciation des familles sur le coût des formations
- .....

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET**  
**Année ou exercice 2023/2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	125 270
Prestations de services	5 000		
Achats matières et fournitures	2 000	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations matériels, autres	4 400	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	600	-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	80 470	-	
Publicité, publication, communication	2 100	Commune(s) :	50 000
Déplacements, missions	2 000	-	
Services bancaires, autres	500		
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	965	-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	63 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	13 452		
Autres charges de personnel	150	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	633	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>175 270</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>175 270</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>2</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	Locaux, matériels et mobiliers divers	871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de 50 000 EUR représente 28.52 % du total des produits</b>			

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».